



VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec
MRC de D'Au-tray
Ville de Berthierville

RÈGLEMENT 961

Règlement sur l'utilisation des infrastructures municipales en bordure des plans d'eau et sur l'amarrage des bateaux

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire de différentes infrastructures situées en bordure de plans d'eau;

ATTENDU QU'en tant que propriétaire de ces infrastructures, la Ville peut régir leur utilisation;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'utilisation de ses infrastructures municipales situées en bordure de plans d'eau;

ATTENDU QUE le Conseil désire également réglementer l'amarrage ou toute autre accroche sur les infrastructures municipales situées en bordure des plans d'eau;

ATTENDU QU'avis de motion du présent Règlement a été donné au préalable;

ATTENDU le dépôt d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Sylvain Destrempe, appuyé par le conseiller Alec Turcote et résolu que le présent règlement numéro 961 sur l'utilisation des infrastructures municipales en bordure des plans d'eau et sur l'amarrage des bateaux soit adopté :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Amarrer » désigne toute action visant à relier par corde, chaîne ou tout autre moyen un bateau afin de le retenir à l'infrastructure municipale.

« Bateau » désigne une embarcation ou tout autre dispositif utilisé ou pouvant être utilisé comme moyen de transport sur l'eau.

« Infrastructure municipale » désigne tout bien, meuble ou immeuble, appartenant, loué ou autrement occupé à la Ville en bordure d'un plan d'eau.

« Ville » désigne la Ville de Berthierville.

3. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Responsable de l'inspection et de l'urbanisme.

4. AMARRAGE DES BATEAUX

Il est interdit à toute personne d'amarrer un bateau sur une infrastructure municipale, incluant, sans limiter ce qui précède, toute accroche d'un bateau sur un mur de soutènement ou sur une descente de bateau.



VILLE DE BERTHIERVILLE

Néanmoins, entre le 1^{er} mai et le 30 octobre de chaque année, il sera permis à toute personne d'amarrer un bateau sur le quai municipal situé à la descente de bateau pour une durée d'au plus 30 minutes.

5. INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 200 \$ à 800 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive
 - d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

La personne chargée de l'application du présent Règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent Règlement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Berthierville, ce 7^e jour de septembre 2021


Suzanne Nantel
Mairesse


Sylvie Dubois
Directrice générale et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2021-08-02
Adoption du règlement	2021-09-07
Avis public entrée en vigueur	2021-09-14